



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21073994*****11 JUIN 2021****Greffé****N° d'entreprise : 0468 371 428****Nom****(en entier) : « ACTIMED – RESEAU SOLIDARIS »****(en abrégé) :****Forme légale : Société coopérative****Adresse complète du siège : Rue de la Boverie 379 à 4100 SERAING****Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS (OBJET) - ADAPTATION AU CSA –
CAPITAUX (AFFECTATIONS) – REFONTE**

D'un procès-verbal d'assemblée reçu par le notaire Bernard CESAR, à Stavelot, substituant le notaire Catherine LAGUESSE, empêché, le 28 mai 2021, il résulte que l'assemblée a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1/ Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite d'insérer un article trois (3) libellé comme suit :

« ARTICLE TROIS : Finalité coopérative et valeurs de la société.

La société a pour but principal la satisfaction des besoins de ses associés, des membres et/ou usagers de ses associés ainsi que de tout tiers intéressé par la fourniture de biens et de services pouvant leur procurer un avantage économique ou social.

Dans ce cadre, la société a pour finalité d'améliorer l'accessibilité aux soins de santé en fournissant aux personnes visées à l'alinéa 1 des produits et services dans le domaine du matériel médical et paramédical à des prix économiquement abordables.

La société organise la fourniture de ses produits ainsi que la dispensation de ses services dans un souci constant de proximité, de qualité, de service, d'écoute, d'accueil et de respect de la confidentialité.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adopte la forme coopérative et adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachés : Adhésion volontaire et ouverte des associés membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

La société peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés. »

L'article décrivant l'objet social devient donc l'Article 4.

2/ En application de l'article 39 §1, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3/ En application de l'article 39 §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 22.500,00 € et 2.250,00 €, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

4/ L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE UN – FORME – DENOMINATION

La société adopte la forme de Société Coopérative. Elle est dénommée « ACTIMED-RESEAU SOLIDARIS ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales S.C.

ARTICLE DEUX – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région Wallonne, à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 379.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : Finalité coopérative et valeurs de la société.

La société a pour but principal la satisfaction des besoins de ses associés, des membres et/ou usagers de ses associés ainsi que de tout tiers intéressé par la fourniture de biens et de services pouvant leur procurer un avantage économique ou social.

Dans ce cadre, la société a pour finalité d'améliorer l'accessibilité aux soins de santé en fournissant aux personnes visées à l'alinéa 1 des produits et services dans le domaine du matériel médical et paramédical à des prix économiquement abordables.

La société organise la fourniture de ses produits ainsi que la dispensation de ses services dans un souci constant de proximité, de qualité, de service, d'écoute, d'accueil et de respect de la confidentialité.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adopte la forme coopérative et adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachés : Adhésion volontaire et ouverte des associés membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

La société peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

ARTICLE QUATRE – OBJET

La société a pour objet, le commerce en gros et en détail de tout matériel médical, paramédical, bandagisterie, matériel orthopédique, pharmaceutique, à l'exclusion de tous matériels et médicaments relevant de la stricte compétence des pharmaciens, et généralement tous articles se rapportant au secteur des soins de santé, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE SIX – CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres sont illimités.

La partie indisponible des capitaux propres est fixée à 22.500,00 € + 2.250,00 € et est intégralement libérée. Elle n'est pas susceptible de distribution aux associés.

Les capitaux propres sont variables, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE SEPT – ACTIONS SOCIALES – LIBÉRATION – OBLIGATIONS

Les capitaux propres sont représentés par sept cent cinquante (750) actions sociales sans désignation de valeur nominale.

Chaque action doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Outre les actions sociales souscrites ci-après, d'autres actions sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de dix pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

ARTICLE HUIT – RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE NEUF – NATURE DES ACTIONS

Les actions sociales sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE DIX – CESSION DES ACTIONS

Les actions sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE ONZE – TITULAIRE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Sont associés :

1. les signataires de l'acte constitutif;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le Conseil d'Administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 7, au moins une action sociale et de libérer chaque action souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

ARTICLE DOUZE – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE QUATORZE – DÉMISSION – RETRAIT D'ACTIONS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait d'actions et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

ARTICLE QUINZE – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société conformément à l'article 6 :123 du code des sociétés et des associations. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE SEIZE – REMBOURSEMENT D'ACTIONS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses actions, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

ARTICLE DIX-NEUF – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil collégial composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré en fonction d'une décision ultérieure d'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité exécutif, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine les pouvoirs, la composition et, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même des tierces personnes, associées ou non.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un administrateur qui prendra la qualification d'Administrateur Délégué et/ou à un directeur qui prendra la qualification de Directeur Général, et/ou autres agents, agissant seuls ou conjointement prenant le titre de délégué à la gestion journalière, suivant la décision que prendra le conseil d'administration.

Il peut également confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs mandataires choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement s'il y a lieu.

ARTICLE VINGT-DEUX - REUNIONS.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président ou de l'Administrateur Délégué, du Directeur Général ou de la personne titulaire de la gestion journalière et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont signées par le Président ou le Directeur Général et sont adressées aux administrateurs par courrier postal, par fax ou par email.

ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATIONS.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit portant la signature, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et sauf pour les exceptions prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux, signés par le Président ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article

ARTICLE VINGT-CINQ - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, et autres agents, agissant seuls ou conjointement, suivant la décision que prendra le conseil d'administration.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE VINGT-SIX - REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officier ministériel prête son concours et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière ;
- soit par l'administrateur délégué agissant seul.

Ils n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE VINGT-SEPT - CONTROLE.

Dans le cas où la société dépasse les limites fixées par le Code des Sociétés et des associations, l'assemblée sera tenue de nommer, un commissaire chargé de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité, au regard du Code des Sociétés et des associations ainsi que des statuts, les opérations à constater dans les comptes annuels.

Le commissaire, choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sera nommé pour un terme de trois ans, renouvelable.

ARTICLE VINGT-HUIT - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont effectué les versements régulièrement appelés et exigibles. Elle se constitue et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le droit d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes peut être délégué, mais seulement à un associé ayant par lui-même le droit d'assister aux assemblées.

Tous les associés qui ont effectué les versements régulièrement appelés ou exigibles peuvent voter à l'Assemblée générale, ils ont autant de voix que d'actions sociales.

ARTICLE VINGT-NEUF - TENUE - DECISION

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire de l'assemblée générale qui ne doit pas nécessairement être un associé et l'assemblée choisit un scrutateur parmi les personnes participant à l'Assemblée. Le Président, le Secrétaire et le scrutateur forment le bureau.

Sauf exceptions prévues par le Code des Sociétés et les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 6 : 75 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration peut organiser le vote à distance à l'assemblée générale sous la/les forme/s qu'il jugera utile/s, notamment sous forme électronique, par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requis.

Il prendra les mesures nécessaires permettant de garantir l'identification des votants et la sécurité des communications électroniques. Il s'assurera des modalités permettant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, les associés puissent poser des questions et faire valoir leurs observations.

L'Assemblée générale peut également, en conformité avec l'article 6 : 71 du Code des sociétés et des associations, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent de ses pouvoirs, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE TRENTE – REUNIONS

Tous les ans, les associés se réuniront en assemblée générale ordinaire le quatrième vendredi du mois de mai à dix-huit heures pour entendre le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du commissaire et pour discuter des comptes annuels.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Après l'arrêt des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du Bureau ainsi que par tout associé qui en fait la demande.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE TRENTE ET UN – POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont conférés par le code des sociétés et des associations ainsi que les présents statuts.

L'assemblée générale a, en outre, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, de prononcer la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou scission.

Lorsque les délibérations de l'assemblée générale ont pour objet des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Sauf les exceptions prévues par la loi, une modification aux statuts ne pourra être valablement votée qu'à la majorité des trois-quarts des voix pour lequel ils ont pris part au vote.

ARTICLE TRENTE-DEUX – CONVOCATIONS

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, les convocations sont faites par simple lettre, fax ou courriel adressé aux associés au moins quinze jours avant toute assemblée générale. Elles contiendront l'ordre du jour.

Les convocations sont signées par le Président ou par la personne titulaire de la gestion journalière. Elles sont également communiquées aux administrateurs et au Commissaire.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés pourront prendre connaissance au siège social des comptes annuels, de la liste des actions, obligations et autres titres de société composant le portefeuille ainsi que du rapport de gestion et du rapport du commissaire.

A leur demande, ils recevront dans le même délai la copie des comptes annuels et des rapports que leur adressera le conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-QUATRE – REPARTITION BENEFICIAIRE

Les bénéfices, après déduction de tous les frais généraux et amortissements, seront répartis comme suit :

- 1-Aux associés, un dividende fixé par l'assemblée générale ;
- 2-Aux réserves disponibles : le surplus.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite de telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant on encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement, le tout dans le respect du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE TRENTE-CINQ – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre et de chaque année.

ARTICLE TRENTE- SIX – DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE TRENTE-SEPT – CLOTURE DE LIQUIDATION

La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera, à la majorité simple des voix, un ou plusieurs liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

5/ L'assemblée générale déclare que la société ne dispose pas d'un site internet.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : direction@pharmasante.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

6/ L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Bernard CESAR, notaire

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal, rapport du conseil d'administration et coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).